


OVS Animal	Consultation du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) de la région Centre – Val de Loire : POUR INFORMATION Projet d'un PCV Gale ovine	Châteauroux, le 17/11/2017
		

1. Contexte

Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie
 TITRE II : APPROBATION DES PROGRAMMES COLLECTIFS VOLONTAIRES ET DES SCHÉMAS RÉGIONAUX

« Article 4 -

A la sous-section 4 de la section 3 du chapitre 1er du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) sont insérés les articles D. 201-30 à D. 201-36 ainsi rédigés :

Art. D. 201-30. - Toute demande d'approbation d'un programme collectif volontaire de prévention, de surveillance ou de lutte contre un danger sanitaire portant sur tout ou partie d'une région est adressée par l'association sanitaire régionale au préfet de région.

Le préfet de région transmet cette demande au ministre chargé de l'agriculture après avis du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

Art. D. 201-31. - Le ministre chargé de l'agriculture peut approuver ces programmes, après avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

En vue de l'approbation, le ministre vérifie, sur la base d'une analyse étayée par des documents fournis par l'association sanitaire régionale :

- le caractère avéré du risque présenté par le danger sanitaire pour les espèces concernées dans l'aire considérée ;
- la nécessité de mettre en place des mesures collectives pour maîtriser ce risque ;
- l'absence, dans le cadre de ce programme, d'entraves non justifiées aux mouvements commerciaux ou non commerciaux d'animaux, de végétaux ou de leurs produits sur le territoire.

Le ministre transmet la notification d'approbation du programme collectif volontaire à l'association sanitaire régionale par l'intermédiaire du préfet de région avant la publication mentionnée à l'article D. 201-33.

Art. D. 201-32. - Le ministre chargé de l'agriculture peut arrêter, après consultation du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, la liste des programmes collectifs volontaires approuvés pour lesquels l'adhésion à ces programmes est une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers.

Art. D. 201-33. - Les programmes collectifs volontaires approuvés sont publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. »

2. Situation régionale

La gale ovine est encore présente et semble en recrudescence dans certains secteurs. C'est pourquoi, malgré l'absence de réglementation à ce jour, les professionnels des GDS poursuivent le combat contre la gale ovine car c'est un(e) :

- maladie très contagieuse ;
- intérêt pour la filière ;
- maladie qui provoque d'importantes pertes économiques.

En 2016-2017, des cas de gale persistant dans les élevages depuis plusieurs années ont été signalés

dans des GDS pour que des mesures puissent être mises en œuvre afin d'aider les élevages concernés et protéger les élevages voisins. Or, malgré des plans historiques de prévention (avec anciennement des arrêtés préfectoraux), les GDS ont dû user de persuasion pour convaincre des éleveurs de la mise en place d'un protocole de lutte, aucune mesure réglementaire n'étant actuellement disponible.

Pour lutter contre cette maladie, les GDS ont besoin d'un appui réglementaire afin de contraindre les élevages ayant de la gale ovine à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'éradiquer.

3. Proposition faite au CROPSAV

Dans l'attente de la reconnaissance régionale de l'Association Sanitaire Régionale (ASR), GDS Centre présente aux membres du CROPSAV les éléments travaillés sur ce projet de Programme Collectif Volontaire contre la Gale ovine pour l'ensemble de la région Centre – Val de Loire.

Le programme comprend plusieurs niveaux : une obligation de déclaration des foyers de gale et de leur traitement, un traitement des élevages en lien et une prévention pourraient s'organiser dans les zones à forte densité ovine.